

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
------------	--

représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du
----------------	---

ci-après désigné	« la Métropole »
------------------	-------------------------

ET

L'Association	Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (C.L.L.A.J.)
---------------	--

sise	Bâtiment C7 Allée des Echoppes – 13800 Istres
------	---

représentée par	Son Président, Monsieur Patrick KRIKORIAN, régulièrement habilité à signer la présente convention
-----------------	---

ci-après désignée	« l'association »
-------------------	--------------------------

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet statutaire, à savoir la mise en œuvre d'actions en direction de tous les jeunes de 18 à 30 ans révolus, le développement de réponses adaptées en prenant en compte particulièrement les publics les plus en difficultés et la promotion de la question du logement des jeunes dans la politique du logement notamment au niveau local.

Les actions entreprises par l'association sont les suivantes :

- l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 18-30 ans pour l'accès et le maintien dans le logement ;
- l'hébergement transitoire : permettre à des jeunes de 18-30 ans d'être hébergés pendant une période de 6 mois renouvelable une fois pour construire leur projet logement et consolider leur projet professionnel ;
- les baux glissants : rassurer et accompagner les jeunes ménages dans leur accès à un premier logement autonome, gérer ces logements en bail glissant pour amorcer la relation jeune/bailleur, s'assurer de la totale autonomie du jeune ménage et de sa capacité à s'approprier le logement.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel des actions :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global des actions, objets de l'article 1, ainsi que les moyens affectés à leur réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des actions, objets de la présente convention, est d'un montant de 58 000 € répartis comme suit :

Action n°1 : « Accueil, information et orientation des jeunes de 18-30 ans pour l'accès et le maintien dans le logement » : 20 000 € ;

Action n°2 : « Hébergement transitoire » 21 500 € ;

Action n°3 : « Les baux glissants » : 16 500 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2024, la participation de la Métropole est d'un montant de 58 000 €, répartis comme suit :

Action n°1 : 20 000 € soit 48% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaire).

Action n°2 : 21 500 € soit 14% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaire).

Action n°3 : 16 500 € soit 35% du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaire).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes-rendus financiers (Cerfa n°15059) de l'emploi de la subvention pour chacune des actions signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;**
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée) ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Patrick KRIKORIAN**

**La Présidente
Martine VASSAL**

Budget prévisionnel général Année 2024

Action 1 - Accueil, information et orientation des jeunes de 18-30 ans pour l'accès et le maintien dans le logement

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercise 20 24

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2700	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	900	€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)	10000	€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières	1500	€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété	1150	€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	100	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires(s)	20000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	600	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence	20000	€
Déplacements, missions et réceptions	3000	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	1400	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	ISTRES	3000	€
63 - Impôts et taxes		€	MIRAMAS	1000	€
Impôts et taxes sur rémunérations		€			€
Autres impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler):		€
64 - Charges de personnel		€	Fonds européens		€
Rémunérations du personnel	24650	€	L'agence de services et de paiement		€
Charges sociales	8800	€	Autres établissements publics		€
Autres charges de personnel		€	Aides privées	5400	€
65 - Autres charges de gestion courante		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
66 - Charges financières		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
67 - Charges exceptionnelles		€	76 - Produits financiers		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	77 - Produits exceptionnels		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	42100	€	TOTAL DES PRODUITS	42100	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	42100	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	42100	€

Fait à : ISTRES

Le 20/09/2023

Cachet de l'association

CLLAJ

Du territoire de Ouest Provence
Les Echoppes C7

13800 ISTRES

(t) : 04.42.55.13

044286 36

accueil@cilaj-ouestproven

1000

[illegible]

accueil@claj-ouestprovenche Page 24 sur 40

© 2005 Blackwell Publishing Ltd, *Journal of Internal Medicine* 258: 103–110

Action 2 – Hébergement transitoire

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 24

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	24589
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		dndjcs paca aht	60200
Achats de marchandises			
Autres achats	3000	Région(s)	17000
61 - Services extérieurs		Département(s)	
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	80000	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	21500
Charges locatives et de copropriété	8719	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
Entretien et réparations	5000	Territoire Marseille-Provence	
Primes d'assurances	1700	Territoire du Pays d'Aix	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		Territoire du Pays Salonais	
62 - Autres services extérieurs		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Personnel extérieur		Territoire Istres-Ouest Provence	21500
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2700	Territoire du Pays de Martigues	
Publicité, information et publications		Communes	8000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		port saint louis du rhône politique de la ville	7000
Déplacements, missions et réceptions	1800	miramas politique del a ville	5500
Frais postaux et de télécommunications	1000	fos sur mer 4000 et miramas droit commun 4000	8000
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	2000	Organismes sociaux (détailler):	
63 - Impôts et taxes		Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunérations		L'agence de services et de paiement	
Autres impôts et taxes		Autres établissements publics	
64 - Charges de personnel		Aides privées	
Rémunérations du personnel	32470	75 - Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	13600	Dont cotisations, dons manuels ou legs	200
Autres charges de personnel		76 - Produits financiers	
65 - Autres charges de gestion courante		77 - Produits exceptionnels	
66 - Charges financières		78 - Reprises sur amortissements provisions	
67 - Charges exceptionnelles		79 - Transfert de charges	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées			
69 - Impôts sur les bénéfices			
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	151989	TOTAL DES PRODUITS	151989
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	151989	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	151989

Fait à : ISTRES

Le 20/09/2023

Signature du Président

Cachet de l'association

CLLAJ

Du territoire de Ouest Provence

Les Echoppes C7

13800 ISTRES

Tél: 04 42 55 13 77

Page 24 sur 40

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs doivent être précisées sur l'honneur et doivent être justifiées. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, loi n° 1906 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité man en enregistrement du compte de résultat.

Action 3 – Les baux glissants

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 24

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	27000	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	300	€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)	3000	€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières	21500	€			€
Charges locatives et de copropriété	5500	€			€
Entretien et réparations		€			€
Primes d'assurances	300	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	16500	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1200	€	Territoire du Pays Salonais		€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence	16500	€
Déplacements, missions et réceptions	400	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	500	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	500	€			€
63 - Impôts et taxes		€			€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel		€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	11500	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	4800	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Retenues sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES		€	RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		€
Charges fixes de fonctionnement		€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	46500	€	TOTAL DES PRODUITS	46500	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Becours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	46500	€	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	46500	€

Fait à: ISTRES

Le 20/09/2023

Signature du Président



Cachet de l'association
Du territoire de Ouest Provence
Les Echoppes C7
13800 ISTRES
Tél : 04 42 55 13 77
Fax : 04 42 98 20 49

¹² Ne pas indiquer les conditions d'accès. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics ou privés doivent être complètes et tenir lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des dépenses des associations, arrêté par le 1018 du 05 décembre 2010, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité réelle en engagements « non réalisés » et « réalisés ».

Page 24 sur 40